

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400263

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 17 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête enregistrée le 31 juillet 2014, présentée pour Mme X. demeurant (...) par la SELARL Milliard - Million, avocats ;

Mme X. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie refusant les demandes d'exemption d'épreuve écrite de langue 1 et de l'intégralité de l'épreuve de langue 2 formulées par son fils ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 120 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que son fils Hugo remplit les conditions pour bénéficier de la demande d'aménagement d'examen prévue par le code de l'éducation et l'arrêté du 15 février 2012 ;

Vu, enregistrée le 31 juillet 2014, la mise en demeure adressée au haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2014, le mémoire présenté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- il est légitime de se demander sur la base de quels éléments le médecin généraliste a pu, à partir de l'examen pratiqué le 4 juin 2014, apprécier l'aptitude de cet élève à passer l'épreuve orale d'anglais mais pas celle de japonais (langue vivante 2) ;

- l'élève Hugo X. a subi avec succès les épreuves anticipées de français session 2013 sans obtention ni même demande de dispense ;
- aux termes des articles R. 374-1 et suivants du code de l'éducation, les dispositions des articles D. 351-27 et D. 351-28 du même code sur lesquelles Mme X. appuie ses requêtes et dont elle réclame l'application ne sont pas expressément applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- la commission réunie le 22 juillet 2014 a étudié la demande d'aménagement ;
- pour l'heure, la requête en annulation de Mme X. est dirigée contre une décision inexistante ;
- il y a lieu d'accorder au candidat un tiers temps supplémentaire pour la passation des épreuves écrites et orales ;
- la demande de suppression totale de l'épreuve de langue vivante 2 et de suppression de l'épreuve écrite de langue vivante 1 ne se justifiant pas, celle-ci est rejetée ;
- les conclusions à fin d'injonction doivent, par conséquent, être rejetées ainsi que les conclusions tendant au versement d'une somme au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 4 août 2014, le mémoire de production de pièces présenté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 6 août 2014, le mémoire de production de pièces présenté pour Mme X. par la SELARL Milliard - Million, avocats ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de ladite instruction au 22 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de taxation en date du 19 septembre 2014 ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2014, le mémoire présenté pour Mme X. par la SELARL Milliard - Million, avocats qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, demande d'écarter des débats le rapport du docteur Gagnolet, porte sa demande de frais irrépétibles à la somme de 200 000 francs CFP et conclut à la prise en charge des frais d'expertise par la Nouvelle-Calédonie ;

Elle ajoute que :

- la décision rendue le 22 juillet 2014 et datée du 12 août 2014 ne contient aucune motivation en droit ou en fait ;
- les conclusions déposées par le vice-rectorat sont entachées d'erreurs grossières ;
- l'avis de la commission réunie le 22 juillet 2014 contient de multiples inexactitudes, imprécisions et des appréciations à la limite de la calomnie ;
- l'avis du docteur Bréant est une réponse particulièrement déplacée ;
- Mme Menard-Bua, orthophoniste, suit Hugo depuis 2008 ;
- compte tenu des inexactitudes, du caractère infondé de la position du Dr Bréant, le vice-rectorat ne pouvait utilement s'appuyer sur cet avis pour rejeter la demande de dispense d'épreuve ;
- sur le rapport d'expertise du Dr Gagnolet, elle ne peut que regretter que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions de l'article R. 621-7 du CJA, qui oblige l'expert à consigner dans son rapport les observations faites par les parties dans le cours des opérations ;
- le vice-rectorat et le docteur Bréant ont nécessairement fait des observations qui devraient être consignées dans le rapport du Dr Gagnolet qui a indiqué qu'il s'est entretenu

pendant une heure avec le docteur Bréant et qu'il s'est rendu à plusieurs reprises au vice-rectorat pour rencontrer le secrétaire général et le président de la commission M. Kartono ;

- l'absence des observations faites par ces personnes dans le rapport constitue donc une violation du principe du contradictoire justifiant que le rapport soit écarté des débats ;

- un sapiteur, Mme Lydie Davignon, a émis un avis de spécialiste sur la dyslexie/dysorthographe d'Hugo et a confirmé sans ambiguïté aucune que l'aménagement était indispensable, mais ne parle, dans le compte-rendu qui est incorporé dans le rapport du Dr Gagnolet, que de l'adjonction du tiers temps supplémentaire, ne faisant pas référence à la dispense d'épreuve, ce qui permet de s'interroger sur la question posée par l'expert à son sapiteur ;

- le rapport du Dr Gagnolet contient de nombreuses inexactitudes, se permet des interprétations et des sous-entendus déplacés ;

- le Dr Gagnolet ne vérifie pas les informations qui lui sont données ;

- le Tribunal ne pourra que constater les contradictions des conclusions de l'expert qui sont totalement sujettes à caution ;

- la décision du rectorat se fondant essentiellement sur un avis injustifié et inexact du Dr Bréant révèle une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2014 annulant la clôture d'instruction fixée au 22 septembre 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'appropriant les écritures en réponse du vice-recteur, conclut au rejet de la requête de Mme X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2014, présenté pour Mme X. par la SELARL Milliard-Million, avocats qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et conclut à la prise en charge des frais d'expertise par l'Etat ;

Elle ajoute que :

- l'expertise n'a été diligentée que parce que le médecin de l'administration a remis en cause le diagnostic, ce que n'a jamais fait le vice-rectorat lui-même ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Million, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X. a demandé, au titre de la compensation du handicap, un aménagement des conditions de passation des épreuves du baccalauréat général série scientifique auquel est candidat son fils, Hugo Aubert X., dyslexique/dysorthographique; que cette demande a été en partie accueillie par une majoration d'un tiers du temps imparti pour les épreuves écrites et orales mais que les demandes d'exemption d'épreuve écrite de langue 1 et de l'intégralité de l'épreuve de langue 2 lui ont été refusées par décision en date du 12 août 2014; que Mme X. soumet à la censure du Tribunal ce refus de complément d'aménagement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-4 du code de l'éducation : « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* » ; qu'en vertu de l'article D. 112-1 du même code : « *Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation, dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 en ce qui concerne l'enseignement scolaire (...)* » ; qu'en application de l'article D. 351-27 du même code : « *Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur : / 1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ; / 2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 351-28 ; / 3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des*

acquis de l'expérience, fixée aux articles R. 335-5 à R. 335-11 ; / 4° L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ; / 5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation » ; qu'en vertu de l'arrêté du 15 février 2012 pris pour l'application de ces dispositions s'agissant des épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel, les candidats présentant une déficience du langage écrit peuvent bénéficier d'une dispense, notamment, de la partie écrite de l'épreuve de langue vivante 1, ainsi que d'une dispense de la partie écrite, de la partie orale ou de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante 2, ou d'une adaptation de ces épreuves ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du bilan établi le 19 mai 2014 par l'orthophoniste qui suit le jeune Hugo depuis son enfance que ce dernier est atteint d'un handicap persistant qui se traduit par de sérieuses difficultés dans la pratique du langage écrit ; que, notamment, son stock orthographique est déficitaire et son orthographe grammaticale fragile ;

4. Considérant que le rapport d'expertise du docteur Gagnolet, qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats, vient corroborer pour l'essentiel les analyses réalisées antérieurement et confirme la lourdeur du handicap constaté ; que la requérante critique les contradictions des conclusions de l'expert qui partant du constat d'un handicap important ne conclut pourtant pas à la dispense d'examen demandée ;

5. Considérant, à cet égard, que le compte-rendu de l'orthophoniste désigné en qualité de sappeur met en évidence la persistance de la dyslexie et de la dysorthographe qui se traduisent par un trouble de l'identification du mot, une lenteur de déchiffrage et de lecture, des difficultés de compréhension minimisées par la possibilité de plusieurs relectures donc de temps supplémentaire, une atteinte de l'orthographe, la persistance du trouble phonologique, des capacités attentionnelles plus faibles face à un matériel signifiant ; que la rééducation orthophonique dont a bénéficié Hugo lui a permis de compenser partiellement son trouble phonologique mais que ce trouble demeure comme un dysfonctionnement cérébral et entraîne des difficultés d'apprentissage importantes dans toutes les matières et notamment les langues ; que cette appréciation et d'autres éléments figurant au dossier, y compris dans le rapport de l'expert désigné qui reconnaît un réel déficit et préconise même qu'un tiers temps s'applique à toutes les matières car la carence est importante, sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise ordonnée par le Tribunal ;

6. Considérant, en effet, qu'il apparaît nécessaire de prendre pleinement en compte l'importance du handicap constaté, afin de garantir l'égalité des chances d'Hugo vis-à-vis des autres candidats ; que, dans ces conditions, en se bornant, dans sa décision du 12 août 2014, à maintenir le tiers temps accordé pour les épreuves écrites et en refusant d'accorder au jeune Hugo la dispense d'épreuve écrite de langue 1 et de l'intégralité de l'épreuve de langue 2, le recteur n'a pas pris les mesures de nature, au regard des dispositions précitées, à compenser entièrement le handicap présenté par l'intéressé ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le refus opposé par le vice-recteur à la demande de dispense sollicitée ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal de céans liquidés et taxés à la somme de 406.000 F. CFP à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

9. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 000 francs CFP à verser à Mme X. ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 août 2014 par laquelle le vice-recteur a refusé les demandes d'exemption d'épreuve écrite de langue 1 et de l'intégralité de l'épreuve de langue 2 formulées pour compenser le handicap d'Hugo Aubert X. aux épreuves du baccalauréat série scientifique est annulée.

Article 2 : Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 406.000 F. CFP sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X. une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.